

# COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 05 juin 2026

Le cinq juin deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le premier juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Étaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy et CHENEVEZ Olivier,

**Pouvoirs** : /

**Absents excusés** : /

**Secrétaire de séance** : Alexandre WAJS

**N° 2026/06/05/02 - OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 mai 2026.**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 28 mai 2026.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

**Vu** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2026

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 28 mai 2026 tel qu'annexé à la présente délibération

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

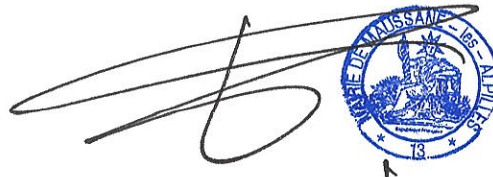
09 JUIN 2026

Publication sur le site de la mairie le : 09 JUIN 2026

Secrétaire de séance,  
**Alexandre WAJS**



Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**





MAUSSANE  
LES ALPILLES

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026 à 18h00

Séance ouverte à 18h04

Séance clôturée à 19h09

Le vingt-huit mai deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-deux mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Étaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, COLOMEDA Sylvie à compter du point 30, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy et CHÈNEVEZ Olivier,

**Pouvoirs** : CHAIM Sabine a donné pouvoir à STEKELOROM Dominique, SANTÉ Michel à Jean-Christophe CARRÉ et Lucie BABIN à Claire ARSAC

**Absents excusés** : COLOMEDA Sylvie jusqu'au point 29 inclus

**Secrétaire de séance** : Alexandre WAJS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Maire

### Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

**Décision 2026/012** : Il est décidé de renouveler l'adhésion de la commune aux organismes suivants pour l'année 2026 :

- Union des Maires des Bouches du Rhône, pour une cotisation à l'AMF pour la somme de 397,07 € à laquelle s'ajoute 45,00 € d'abonnement au magazine Maires de France,
- Association des Maires ruraux des Bouches du Rhône, pour une adhésion de 235,00 €.

**Décision 2026/013** : Il est décidé, à la demande du corps pédagogique du Groupe scolaire de Maussane les Alpilles, d'engager les dépenses suivantes portant sur trois sorties scolaires qui se feront en bus par l'intermédiaire des entreprises de transport suivantes :

- Sortie à Eygalières au « sentier de l'abondance », par les Transports SUMA, pour un montant arrêté à 410 € TTC (mise à disposition d'un autocar de 63 places avec chauffeur) ;
- Sortie à la Ferme du Vieux Mas à Beaucaire, par la Compagnie TRANSDEV, pour un montant arrêté à 1 200 € TTC (transport aller- retour de 83 personnes et mise à disposition de 2 autocars avec chauffeur) ;
- Sortie au Collège de Saint-Martin de Crau, par les transports SUMA, pour un montant arrêté à 306€ TTC (mise à disposition d'un autocar de 63 places avec chauffeur).

**Décision 2026/014** : Dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du petit patrimoine non protégé, vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants, considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant-projet définitif et doit être mise à jour lorsque le montant des travaux décidés en cours d'exécution des marchés de travaux par le maître d'ouvrage est de plus de 5% ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût définitif de ces travaux supplémentaires fixés sont de 69 098 € HT auquel s'applique le taux initial de rémunération de 17.80%.

Il est décidé que la rémunération définitive du Cabinet d'architecture « WOOD et Associés » en qualité de maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du patrimoine non protégé, est fixée à 78 709.99 € HT, conformément aux dispositions de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre.

**Décision 2026/015** : Vu la décision n°2022/068 du 26 août 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du petit patrimoine non protégé.

Vu la délibération n°2023/09/26/02 du 26 septembre 2023 portant validation du montant des travaux de réhabilitation, à l'issue de la phase AVP.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants.

Considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant-projet définitif et doit être mise à jour lorsque le montant des travaux décidés en cours d'exécution des marchés de travaux par le maître d'ouvrage est de plus de 5% ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût définitif de ces travaux supplémentaires fixés sont de 69 098 € HT auquel s'applique le taux initial de rémunération de 17.80%. Il est décidé de fixer la rémunération définitive du Cabinet d'architecture « WOOD et Associés » en qualité de maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du patrimoine non protégé, à 78 709.99 € HT, conformément aux dispositions de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre, et fait l'objet d'un avenant n°4 dans ce sens, soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

**Décision 2026/016** : Considérant l'opportunité d'optimiser les derniers espaces disponibles au sein du cimetière communal, en vue de créer de nouveaux emplacements, et notamment poursuivre le mur de la 1<sup>ère</sup> enceinte jusqu'au Monument aux Morts afin de créer 4 concessions funéraires en lieu et place du passage, d'où l'offre obtenue de gré à gré auprès de l'entrepreneur de maçonnerie Cédric GRAVIER pour réaliser le tronçon de mur en pierre (chapoté d'une couverture), sur environ 5 m linéaires.

Il est décidé d'accepter le devis formulé par M. Cédric GRAVIER entrepreneur de maçonnerie à Maussane les Alpilles, pour réaliser un mur en pierre au cimetière communal, pour un montant arrêté à 4 882.98 € HT.

**Décision 2026/017** : Considérant l'action culturelle marquant l'engagement communal pour la lecture, permettant à tous les écoliers de recevoir, à la fin de leur année d'école, un ouvrage illustré pour les accompagner durant les vacances d'été, et comme chaque année, le choix est confié à chaque enseignant pour sa propre classe (9 ouvrages sélectionnés pour 190 écoliers au total).

Considérant la commande composée de 190 livres au total sur la base de laquelle la Maison de la Presse de Maussane a établi un devis d'un montant de 1 680 € TTC (remise commerciale de 83,95 € comprise).

Il est décidé d'accepter l'offre de la Maison de la Presse de Maussane pour fournir 190 livres pour un montant arrêté à 1 680 €.

## **01. Désignation secrétaire de séance.**

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose à cet effet de désigner Alexandre WAJS

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

**Vu** l'accord unanime des membres présents pour procéder à cette désignation à main levée

**DECIDE** de désigner Alexandre WAJS en qualité de secrétaire de séance

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

## **02. Approbation PV séance de conseil municipal du 27 avril 2026.**

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres ayant pris part au vote,

Quatre votes contre (Claire ARSAC et sa procuration de Lucie BABIN, Olivier CHENEVEZ et Jean-Guy SERRIER)

**Vu** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 avril 2026

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 tel qu'annexé à la présente délibération

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** :

Olivier CHEVEVEZ : nous voterons contre l'approbation du PV du conseil municipal du 27 avril dernier car nos interventions n'ont pas été transcrites de manière fidèles et complètes notamment sur la rémunération où j'ai parlé de choix politique et ça n'apparaît pas du tout sur le compte-rendu

### 03. Octroi subvention de fonctionnement « FC Alpilles » au titre de l'année 2026.

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer au Fc Alpilles, au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 4.500€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 04. Octroi subvention de fonctionnement « A contretemps danse » au titre de l'année 2026.

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Virginie MOUCADEL personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « A contretemps danse », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2.000€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 05. Octroi subvention de fonctionnement « ADMR » au titre de l'année 2026.

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les ~~conseillers municipaux, membres du conseil~~ d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « ADMR », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **06. Octroi subvention de fonctionnement « Anciens combattants » au titre de l'année 2026.**

Rapporteur : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Anciens Combattants », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 200€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **07. Octroi subvention de fonctionnement « Assoc sportive collègue Ch. Rieu » au titre de l'année 2026.**

Rapporteur : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Sébastien THOMAS personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle

**Vu** l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Assoc'sportive collège Charloun Rieu », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 125€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **08. Octroi subvention de fonctionnement « Body fit boxing » au titre de l'année 2026.**

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Body Fit Boxing », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.300€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **09. Octroi subvention de fonctionnement « Boule ovale » au titre de l'année 2026.**

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Boule ovale », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.350€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **10. Octroi subvention de fonctionnement « Club de yoga » au titre de l'année 2026.**

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Club de Yoga des Alpilles », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 300€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **11. Octroi subvention de fonctionnement « Club taurin CTVB » au titre de l'année 2026.**

Rapporteur : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Murielle GARZINO et Marc FUSAT personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Club taurin CTVB », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 6.000€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **12. Octroi subvention de fonctionnement « Eveil et nous » au titre de l'année 2026.**

Rapporteur : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Eveil et nous », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 400€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 13. Octroi subvention de fonctionnement « FNACA » au titre de l'année 2026.

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « FNACA », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 200€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 14. Octroi subvention de fonctionnement « Le Gymnase » au titre de l'année 2026.

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Gymnase », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 300€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 15. Octroi subvention de fonctionnement « Les sentiers de Maussane » au titre de l'année 2026.

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Patrick LAFFITTE personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Les sentiers de Maussane », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 600€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe règlementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **16. Octroi subvention de fonctionnement « Les tambourinaires » au titre de l'année 2026.**

Rapporteur : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Les Tambourinaires de la Vallée des Baux », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 250€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **17. Octroi subvention de fonctionnement « Notes et mots » au titre de l'année 2026.**

Rapporteur : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Notes & Mots », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 750€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **18. Octroi subvention de fonctionnement « Coopérative école maternelle » au titre de l'année 2026.**

**Rapporteur** : Elisabeth JUANPIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Coopérative scolaire école maternelle », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 750€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **19. Octroi subvention de fonctionnement « Ovalive club de rugby » au titre de l'année 2026.**

**Rapporteur** : Elisabeth JUANPIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Patrick LAFFITTE personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Ovalive club de rugby », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 4.000€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

## 20. Octroi subvention de fonctionnement « Parcours littéraire » au titre de l'année 2026.

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Parcours littéraire », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe règlementaire au budget primitif 2026

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

## 21. Octroi subvention de fonctionnement « APEMA parents d'élèves » au titre de l'année 2026.

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « APEMA », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe règlementaire au budget primitif 2026

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

## 22. Octroi subvention de fonctionnement « Saint Eloi » au titre de l'année 2026.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Murielle GARZINO, Christine GARCIN-GOURILLON, Laurent JUGLARET, Marc FUSAT, Patrick LAFFITTE, Virginie MOUCADEL, Elisabeth JUAN PIRE, Claire ARSAC pour sa procuration de Lucie BABIN personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Saint Eloi », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.500€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe règlementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **23. Octroi subvention de fonctionnement « Shakti yoga » au titre de l'année 2026.**

Rapporteur : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Shakti yoga », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe règlementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **24. Octroi subvention de fonctionnement « Souvenir français » au titre de l'année 2026.**

Rapporteur : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Souvenir français », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 275€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

## **25. Octroi subvention de fonctionnement « Tennis club » au titre de l'année 2026.**

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Patrick LAFFITTE personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Tennis club », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.500€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

## **26. Octroi subvention de fonctionnement « Terre des Baux » au titre de l'année 2026.**

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Claire ARSAC et sa procuration de Lucie BABIN personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Terre des Baux », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 350€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

## **27. Octroi subvention de fonctionnement « Les Racines » au titre de l'année 2026.**

**Rapporteur** : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Les Racines », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe règlementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

## **28. Octroi subvention de fonctionnement « Maussane Ping » au titre de l'année 2026.**

Rapporteur : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Jean-Christophe CARRÉ pour sa procuration de Michel SANTÉ personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Maussane Ping », au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe règlementaire au budget primitif 2026

⇒ Teneur des discussions : Néant

## **29. Octroi subvention de fonctionnement « amicale sapeurs-pompiers de la vallée des Baux » au titre de l'année 2026.**

Rapporteur : Elisabeth JUAN PIRÉ

Madame le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Madame le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** l'avis favorable de la commission sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer à l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de la vallée des Baux », pour la participation de deux sapeurs-pompiers au rallye des Gazelles au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2026

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

### 30. Adhésion à la FROTSI.

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Maussane-les-Alpilles dispose d'un office de tourisme communal assurant des missions essentielles d'accueil, d'information, de promotion touristique et d'accompagnement du développement touristique local ;

**Considérant** que la Fédération Régionale des Offices de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur (FR.OT Région Sud) constitue la tête de réseau régionale des organismes locaux de tourisme et regroupe plus de 120 structures touristiques en Région Sud ; (FROT Région Sud)

**Considérant** que cette fédération assure des missions de professionnalisation, de formation, de conseil, d'accompagnement stratégique et de représentation des offices de tourisme auprès des institutions régionales et nationales ; (FROT Région Sud)

**Considérant** que l'adhésion de la commune à cette fédération permettra à l'Office de Tourisme communal de bénéficier de nombreux services et outils utiles à son développement et à la modernisation de ses pratiques, notamment :

- l'accès à un important réseau régional d'échanges et de mutualisation des bonnes pratiques ;
- un accompagnement technique et méthodologique dans les démarches de qualité, de classement et de labellisation ;
- un appui dans les démarches « Destination d'Excellence », « Tourisme et Handicap » et dans les politiques de tourisme durable ; (FROT Région Sud)
- l'accès à une offre de formations professionnelles spécialisées dans les métiers du tourisme (accueil, communication, commercialisation, numérique, management, développement durable, réseaux sociaux, stratégie territoriale, etc.) ; ([catalogue-formations.offices-tourisme-sud.fr](http://catalogue-formations.offices-tourisme-sud.fr))
- une veille réglementaire, juridique, sociale et numérique permettant d'anticiper les évolutions du secteur touristique ; (FROT Région Sud)
- un accompagnement à la transition numérique et aux nouvelles pratiques du tourisme ;
- l'accès à des webinaires, ateliers techniques, observatoires régionaux et retours d'expériences ; (FROT Région Sud)
- une meilleure représentation des intérêts de l'Office de Tourisme communal auprès des partenaires institutionnels régionaux et nationaux ;
- la possibilité de renforcer la visibilité et l'attractivité touristique de la destination Maussane-les-Alpilles au sein du réseau régional.

**Considérant** que cette adhésion participe à la professionnalisation de l'Office de Tourisme communal et contribue à renforcer la qualité de l'accueil touristique, l'attractivité du territoire et le développement économique local ;

**Considérant** que le montant de la cotisation annuelle 2026 s'élève à 550 € ;

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Maussane-les-Alpilles à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur (FR.OT Région Sud) pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la régie chargée de la compétence tourisme, pour un montant de 550 € correspondant à la cotisation annuelle.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

### 31. Tirage au sort jury d'assises.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient chaque année de dresser, par tirage au sort public, la liste préparatoire du jury d'assise à partir de la liste électorale de la commune, par le Maire en personne.

Le nombre de jurés pour la Commune de Maussane les Alpilles étant fixé à deux, il convient de tirer au sort trois fois plus de nom que de jurés attribués, soit six personnes.

Le Maire,

**DESIGNE** après tirage au sort, les personnes ci-dessous pour figurer sur la liste annuelle du jury d'Assises :

- (N°834) Madame Marine BOYER, née le 15/09/1994 à Arles (Dép. BdR) domiciliée imp. du Colisée Appart. 35 Bat. D à 13520 Maussane les Alpilles,
- (N° 62) Madame Isabelle Carole Françoise ANDRE ép COURIAS, née le 11/09/1962 à Versailles (Dép. Yvelines) domiciliée Ch. de Saint Roman Mas St Roman CD 5 à 13520 Maussane les Alpilles,
- (N° 989) Madame STEKELOROM Dominique Paule Renée, née le 10/10/1953 à Rosendael (Dép. Nord) domiciliée 12 av de la vallée des Baux à 13520 Maussane les Alpilles,
- (N° 447) Monsieur Christian Lucien JARDON, né le 15/04/1955 à Arles (Dép. BdR) domicilié 790 petite route des Baux à 13520 Maussane les Alpilles,
- (N° 880) Monsieur Ludovic Mathieu Antoine ZITTE, né le 09/05/1992 à Arles (Dép. BdR) domicilié 11 av Baptiste Blanc à 13520 Maussane les Alpilles,
- (N° 67) Madame Jalila BENBOUZIANE ép CHAIX, née le 22/09/1978 à Arles (Dép. BdR) domiciliée av JM Cornille 5 clos de Mériqot à 13520 Maussane les Alpilles,

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 32. Approbation avenants marchés de travaux requalification Parc B. PRIAULET.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

⇒ Point retiré de l'ordre du jour

### 33. Programme d'amélioration de la forêt communale 2026 : Modification du plan de financement et demande de subvention auprès du conseil régional PACA, du conseil départemental 13 et du Fonds « RESPIRE ».

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée le projet de travaux proposé par l'Office National des Forêts, O.N.F., dans le cadre d'un projet d'amélioration des forêts communales pour l'année 2026, au départ du gaudre de Malaga (à proximité du Mas de Gourgonnier) ayant fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> demande de subvention auprès du Conseil départemental des BdR.

Monsieur le Rapporteur précise que les modalités de cofinancement ont favorablement évolué suite à l'éligibilité de ces travaux par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la création d'un fonds privé financé par le mécénat (Fonds RESPIRE), d'où l'opportunité de modifier le plan de financement et ainsi réduire le montant d'autofinancement (1690 €) tout en menant à bien ces travaux sur environ 7.30 hectares estimés à 16 900 € H.T par l'ONF.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**APPROUVE** le projet tel que présenté

**ADOpte** le coût prévisionnel de l'opération s'élevant à 16 900€ HT

**ADOpte** le plan de financement prévisionnel ci-après :

- Coût prévisionnel du projet : 16 900,00€ HT
- Subvention Conseil Régional PACA au titre de l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies (60%) : 10 140,00€
- Subvention Conseil Départemental 13 au titre de l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies (20%) : 3 380,00€
- Fonds RESPIRE (Mécénat, 10 %) : 1 690,00 €
- Autofinancement commune de Maussane les Alpilles : 1 690,00 €, TVA en sus

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 34. Travaux de rénovation énergétique Mas de la Brésilienne. Approbation avant-projet

Rapporteur : Henri REYNOUD

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée les caractéristiques des 4 logements du petit collectif « la Brésilienne » et les enjeux de rénovation thermique qui s'y attachent. Il rappelle à ce titre que la commune a fait réaliser courant 2024 par le Bureau d'Etudes ICOBAT une étude destinée à proposer des solutions techniques de rénovation énergétiques respectueuses des caractéristiques du bâti et permettant d'améliorer l'étiquette énergétique des logements et le confort thermique des locataires tout en diminuant l'impact des du coût des fluides sur les charges locatives.

Monsieur le rapporteur rappelle qu'il ressortait de cette étude que la meilleure solution consistait à réaliser notamment les travaux suivants : isolation par l'intérieur, remplacement des menuiseries extérieures pour double vitrage, remplacement des radiateurs, remplacement de la chaudière collective fuel par des PAC air-eau individuelles. Il précise que l'enveloppe financière affectée aux travaux était alors estimée selon l'étude (scénario 2.2) à 210 250€ HT.

Monsieur le rapporteur indique que sur la base de ce programme de travaux et suite procédure de mise en concurrence, une mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée au groupement conjoint constitué de la SELARL ATELIER MARO (mandataire), de la

SAS CS INGENIERIE et de la SAS ETECH qui a remis un dossier d'avant-projet pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 197 324,60 € HT, aléas compris, ce qui correspond au scénario 2 offrant comme avantages à la fois de répondre aux obligations réglementaires futures, aux enjeux de performance énergétique, à la préservation du patrimoine ancien, au confort des occupants et, enfin, à la maîtrise budgétaire de l'opération. (L'enveloppe financière initiale était de 220 000 € HT).

La durée prévisionnelle des travaux est estimée entre 4 et 6 mois, avec un phasage adapté à l'occupation des logements.

Monsieur le rapporteur indique à l'assemblée qu'il convient ce jour d'approuver l'avant-projet relatif aux travaux de rénovation thermique et énergétique des logements de la Brésillienne tel que présenté ce jour.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le dossier d'avant-projet relatif aux travaux de rénovation thermique et énergétique des logements de la Brésillienne tel qu'établi par le groupement de maîtrise d'œuvre susvisé et faisant apparaître un coût prévisionnel des travaux à hauteur de 197 324,60€ HT.

**APPROUVE** l'avant-projet tel que présenté

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions :

Olivier CHENEVEZ : ce ne sont pas les mêmes montants qui nous ont été présentés mardi en commission moi j'avais noté cent quatre-vingt-dix kilo euros ce n'est pas raccord avec ce que l'ont a dit en commission

Marc FUSAT : dans les deux cas les montants étaient présentés aléa compris

### **35. Octroi garantie d'emprunt prêt Action logement /COOP Foncière Méditerranée opération accession BRS.**

Rapporteur : Sébastien THOMAS

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que l'opération de lotissement « le clos des Platanes » comporte un « macro-lot » destiné à la réalisation de 5 logements en « Bail Réel Solidaire (BRS) ».

Monsieur le rapporteur indique que nous avons été sollicités par l'Organisme de Foncier Solidaire « COOP FONCIERE MEDITERRANEE » d'une demande de garantie à hauteur de 100% d'un emprunt d'un montant de 75 000€ sur 480 mois qu'il réalise auprès de Action Logement Services.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le contrat de prêt long terme n°1077034 en annexe signé entre la COOP FONCIERE MEDITERRANEE ci-après l'emprunteur, et Action Logement Services,

**DECIDE** d'accorder la garantie à hauteur de 100% par la commune de Maussane les Alpilles pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 75 000€ souscrit par l'emprunteur auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°1077034 constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 75 000€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

**PRECISE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**PRECISE** que le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **36. Mise à disposition gratuite salle Jack SAUTEL espace AGORA-ALPILLES concert stage guitare jazz.**

Rapporteur : Dominique STEKELOROM

⇒ Point retiré de l'ordre du jour

### **37. Approbation contrat multiservice avec la fédération départementale de chasse.**

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur présente à l'assemblée un projet de contrat d'affiliation à intervenir entre la Commune et la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône sise à Puyricard.

Dans le cadre de ce contrat d'affiliation, Monsieur le Rapporteur indique que la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône, s'engage à assurer en faveur de l'adhérent, les prestations de services suivantes :

- Information et communication : envoi de circulaires et de documentations diverses, réunion d'information...

- Assistance technique : aménagement des territoires de chasse, repeuplement, initiation à la gestion et à la vulgarisation cynégétique, prévention contre les dégâts de gibier, piégeage, ...
- Assistance juridique : conseil sur la législation,...
- Accès à la centrale d'achat : signalisation, matériel de sécurité pour les battues, matériel de piégeage etc ...

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Vu le projet de contrat d'affiliation présenté par la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône annexe à la présente,

**APPROUVE** l'affiliation de la société de chasse communalisée de Maussane les Alpilles à la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'affiliation entre la Commune et Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions :

Olivier CHEVEVEZ : c'est un contrat gratuit

Marc FUSAT : c'est un contrat d'affiliation gratuit puis une cotisation annuelle de 115€

### **38. Création comité consultatif éducation/enfance/jeunesse et désignation des membres.**

Rapporteur : Sylvie COLOMEDA

Madame Sylvie COLOMEDA indique à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-2 prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Sur proposition du Maire, l'assemblée délibérante en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les comités seront consultés par le Maire sur toutes questions relevant de leur thématique d'action.

Madame le Rapporteur fait part de l'intérêt de ces comités consultatifs, dans un but de démarche participative, touchant l'ensemble des sujets concernant la commune.

Madame le rapporteur propose de créer un comité consultatif « éducation, jeunesse et petite enfance ».

Ainsi ce comité consultatif sera composé d'une part, des membres de la commission municipale d'étude « éducation, jeunesse et petite enfance » et d'autre part des parents d'élèves délégués titulaires élus au sein des conseils d'écoles maternelle et élémentaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

**DECIDE** de créer un comité consultatif « éducation, jeunesse et petite enfance » pour une durée de deux années :

**DESIGNE** pour y siéger :

- Les élus membres de la commission municipale d'étude « éducation, jeunesse et petite enfance »
- Les parents d'élèves délégués titulaires élus au sein des conseils d'écoles maternelle et élémentaire

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **39. Création comité consultatif agriculture et désignation des membres.**

Rapporteur : Laurent JUGLARET

Monsieur Laurent JUGLARET indique à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-2 prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Sur proposition du Maire, l'assemblée délibérante en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les comités seront consultés par le Maire sur toutes questions relevant de leur thématique d'action.

Monsieur le Rapporteur fait part de l'intérêt de ces comités consultatifs, dans un but de démarche participative, touchant l'ensemble des sujets concernant la commune.

Monsieur le rapporteur propose de créer un comité consultatif « agriculture et environnement ».

Ainsi ce comité consultatif sera composé d'une part, des membres de la commission municipale d'étude « agriculture et environnement » et d'autre part de personnes extérieures.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

**DECIDE** de créer un comité consultatif « agriculture et environnement » pour une durée de deux années :

**DESIGNE** pour y siéger :

- Les élus membres de la commission municipale d'étude « agriculture et environnement »

- Les personnes extérieures suivantes :
  - o CITI René
  - o GONFOND Alain
  - o TEISSEIRE Christian
  - o GRANDJEAN Benjamin

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **40. Création comité consultatif chasse et désignation des membres.**

**Rapporteur** : Marc FUSAT

Monsieur Marc FUSAT indique à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-2 prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Sur proposition du Maire, l'assemblée délibérante en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les comités seront consultés par le Maire sur toutes questions relevant de leur thématique d'action.

Monsieur le Rapporteur fait part de l'intérêt de ces comités consultatifs, dans un but de démarche participative, touchant l'ensemble des sujets concernant la commune.

Monsieur le rapporteur propose de créer un comité consultatif « chasse ».

Ainsi ce comité consultatif sera composé d'une part, des membres de la commission municipale d'étude « urbanisme, travaux, services techniques et sécurité » et d'autre part de personnes extérieures.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**Vu** l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

**DECIDE** de créer un comité consultatif « chasse » pour une durée de deux années :

**DESIGNE** pour y siéger :

- Les élus membres de la commission municipale d'étude « urbanisme, travaux, services techniques et sécurité »
- Les personnes extérieures suivantes :
  - o DURAND René
  - o MOUCADEL Michel
  - o ROMAN Christian
  - o SAMUEL Bruno
  - o BRIGNONI Patrick
  - o SAMUEL Pierre
  - o PIQUET Hubert
  - o PRIAULET Jean-Michel

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **41. Contrat de concession pour la gestion de l'Accueil Collectif de Mineurs. Modification non substantielle des clauses tarifaires de la concession.**

**Rapporteur** : Sylvie COLOMEDA

Le Conseil Municipal :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1411-6

**Vu** la délibération du 25 juillet 2024 portant approbation du choix du délégataire et signature du contrat de concession avec le candidat Fédération départementale Familles rurales pour la gestion de l'ACM pour une durée de 3 ans ;

**Vu** le contrat de concession portant délégation de service public pour la gestion d'un accueil collectif de mineurs (ACM) de MAUSSANE LES ALPILLES, signé et notifié le 07 août 2024 au délégataire pour une durée de 3 ans avec date de prise d'effet de la concession fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Vu** l'article L6 du Code de la Commande publique et la jurisprudence (CE, 31 juillet 2009, Société les Sables d'or) permettant de modifier unilatéralement les clauses tarifaires de la concession si elles ne bouleversent pas l'équilibre financier d'un contrat de concession.

**Considérant** que toute modification ayant une incidence financière inférieure à 5 % du montant de la Délégation de service public, n'est pas soumis pour avis à la Commission de délégation de service public.

**Considérant** que la Commune concédante demeure libre d'ajuster la tarification et qu'il lui semble opportun pour la rentrée 2026 en vue de sa parfaite exécution, de modifier les tarifs en proposant des inscriptions au forfait et non à la semaine avec une grille tarifaire variant selon le forfait 4 jours ou le forfait 5 jours. Seroit rédigé et complété l'article 26 « Sources de recettes mobilisables3 (page 19 du CC) comme suit :

La participation des familles :

Toutes activités réalisées par le Délégué donne lieu soit à une gratuité soit à un tarif applicable. Ces gratuités et ses tarifs sont décidés par la Commune.

Le délégué perçoit les redevances auprès des usagers préalablement fixées selon les grilles tarifaires suivantes :

**Forfait 5 jours (sans modification)**

ACM 3/11 ans : vacances scolaires forfait 5 jours -						
Répartition présence selon QF	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6
	de 0 à 300 €	de 301 à 600 €	de 601 à 900 €	de 901 à 1200 €	de 1201 à 1400 €	1401 € et plus
Maussane	40,00 €	45,00 €	50,00 €	60,00 €	70,00 €	80,00 €
Extérieurs	50,00 €	55,00 €	60,00 €	70,00 €	85,00 €	90,00 €

**Forfait 4 jours :**

ACM 3/11 ans : vacances scolaires forfait 4 jours						
Répartition présence selon QF	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6
	de 0 à 300 €	de 301 à 600 €	de 601 à 900 €	de 901 à 1200 €	de 1201 à 1400 €	1401 € et plus
Maussane	34,00 €	39,00 €	44,00 €	54,00 €	64,00 €	74,00 €
Extérieurs	44,00 €	49,00 €	54,00 €	64,00 €	79,00 €	84,00 €

Les autres dispositions du contrat de concession demeurant inchangées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**VALIDE** le projet de modification unilatérale au Contrat de concession conclu avec le délégué Fédération départementale Familles rurales pour la gestion de l'Accueil Collectif de Mineurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à le notifier au délégué.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

⇒ Teneur des discussions : Néant

**Questions diverses :**

- Jean-Christophe CARRÉ :

Réseaux sociaux : il faut faire attention aux informations publiées sur les réseaux sociaux (publication sur les cambriolages)

Le secrétaire de séance,

Alexandre WAJS

Le Maire,

Jean Christophe CARRÉ

Publication sur le site internet de la commune le :